

Directives

Droits et devoirs des clubs et des arbitres



COMMISSION DES ARBITRES DE
L'ASSOCIATION VALAISANNE DE FOOTBALL

Edition 2014

Introduction

Ces directives élaborées par la commission des arbitres de l'association valaisanne de football (CA de l'AVF), servent de référence aux arbitres et dirigeants des clubs pour tout ce qui touche à l'arbitrage au sein de notre région.

Elles décrivent également la responsabilité et les devoirs des clubs envers leurs arbitres et renseignent sur le mode d'information de la CA de l'AVF.

On y trouve notamment les conditions pour l'inscription des candidats-arbitres, les dispositions sur la reprise d'activité d'anciens arbitres et en matière de transfert à un autre club ou région. Les droits et devoirs des arbitres dans le domaine de la convocation, des cours, inspections et de la qualification y figurent également. De plus, cet édit donne un aperçu des tâches et diverses activités de la commission des arbitres de l'AVF.

En promulguant ces directives, la CA s'est dotée d'un document lui permettant de statuer, favorisant la transparence et la compréhension entre les personnes et les instances concernées.

Dans un souci de simplification, la notion d'arbitre s'adresse aussi bien aux arbitres et arbitres-assistants de la gent masculine et féminine.

Au nom de la commission des arbitres de l'AVF

Le Préposé

Walter Kronig

3^{ème} édition: Mars 2014

Ont collaboré à la rédaction de ces directives:

MM Remo CINA
 Pierre-Cédric CORDONIER
 Yves COTTER
 Rui MESTRE
 Joe RUPPEN
 Alexander SCHMID
 Patrick STEIGER

La CA remercie spécialement le comité central de l'Association Valaisanne de Football pour leur précieuse collaboration.

Table des matières

	page
Introduction	2
Table des matières	3
Principe	4
Nombre d'équipes / arbitres	4
Candidats-arbitres	5
Reprise d'activité d'anciens arbitres	5
Transfert de club et de région	6
Démissions et radiations	6
Arbitres actifs. Droits et devoirs	7
Convocation	7
Cours	9
Inspections	11
Amendes et suspensions	12
Reconsidération et recours	12
Dispositions finales	13
Annexe 1 (Transfert de club)	14
Annexe 2 (Arbitres actifs. Droits et devoirs)	15

1. Principe

- 1.1 Les textes suivants servent de base pour déterminer les devoirs d'un arbitre et la responsabilité de son club:
- Statuts de l'ASF, de l'AVF et de la LA
 - Règlement pour arbitres et assistants arbitres de l'ASF (RAAS)
 - Règlement de jeu de l'ASF et de l'AVF
 - Règlement pour instructeurs et inspecteurs de l'ASF
 - Directives de l'ASF et de l'AVF
 - Les présentes directives
- 1.2 Une copie de toute correspondance adressée aux arbitres en relation avec ces directives doit être envoyée au club auquel l'arbitre est affilié.
- 1.3 Chaque club a l'obligation de désigner un responsable des arbitres, conformément aux directives de l'ASF et de l'AVF.

2. Nombre d'équipes / d'arbitres

- 2.1 L'admission d'équipes au championnat dépend de l'effectif des arbitres qui est réglé de la façon suivante:
- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| Pour chaque équipe d'actifs | 1 arbitre par équipe |
| Seniors et vétérans | 1 arbitre par équipe |
| Mouvement junior (football à 11) | 1 arbitre pour 3 équipes |
| Football féminin | 1 arbitre pour le football féminin |
| Groupement juniors | selon directives de l'AVF |
- 2.2 Les équipes de juniors D, E et F ne sont pas prises en compte.
- 2.3 Les instructeurs et inspecteurs comptent comme arbitre dans le contingent du club auquel ils sont affiliés.
- 2.4 Pour les groupements juniors entre plusieurs clubs, un nombre adéquat d'arbitres par groupement est nécessaire, selon directives de l'AVF.
- 2.5 L'effectif des arbitres au 15 juin de l'année en cours détermine le nombre d'équipes pouvant être inscrites pour la saison suivante. Le choix des équipes à retirer éventuellement incombe au club, sauf à dire que ce ne peut être le mouvement ou une équipe junior.
- 2.6 Le secrétariat de l'AVF indique par écrit aux clubs leur effectif d'arbitres, au mois de novembre et au mois de juin.
- 2.7 Le secrétariat de l'AVF informe par écrit les clubs au fur et à mesure des transferts d'arbitres les concernant.

- 2.8 Les clubs sont responsables de disposer constamment d'un nombre suffisant d'arbitres aptes à fonctionner. Le comité central de l'AVF a la compétence de prononcer des amendes ou des retraits d'équipes pour des arbitres manquants.

3. Candidats-arbitres

- 3.1 Les inscriptions des candidats-arbitres doivent être adressées au secrétariat de l'AVF par les clubs. Si un candidat s'inscrit directement, il sera affilié plus tard au club de son choix.
- 3.2 Les candidats-arbitres sont convoqués en temps utile pour le prochain cours de formation de base.
- 3.3 L'organisation et le déroulement des cours de formation de base sont assurés par la CA. En général, un cours de formation de base sera organisé par année.
- 3.4 La CA peut organiser d'autres cours de base, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les clubs concernés peuvent être appelés à financer ces cours.
- 3.5 Pour être admis dans l'effectif des arbitres et convoqué à diriger des matches, le candidat-arbitre doit avoir suivi tout le cours de formation de base et avoir passé avec succès les tests dans un délai d'une année. La CA décide si ces conditions sont remplies et, si tel est le cas, remet la carte d'arbitre à l'intéressé.
- 3.6 Des blocs de formation non-accomplis ou les tests non réussis peuvent être rattrapés à un prochain cours. Le candidat-arbitre a le droit de répéter une fois les tests qui n'ont pas été réussis.
- 3.7 Dès que le candidat-arbitre a dirigé 3 matches, accompagné d'un accompagnateur désigné par la CA, celle-ci décide de son aptitude à l'arbitrage. Elle se base notamment sur les rapports établis par l'accompagnateur. En cas de décision positive, l'intéressé comptera dans l'effectif de son club et obtiendra un diplôme. Si la décision est négative, le candidat est refusé.
- 3.8 Si un candidat-arbitre dûment convoqué ne se présente pas au cours de base ou ne termine pas sa formation, les coûts de formation seront facturés à son club.

4. Reprise d'activité d'anciens arbitres

- 4.1 Les arbitres qui ont démissionné peuvent reprendre leur activité d'arbitre. Pour cela, les intéressés s'adressent au secrétariat de l'AVF, par l'intermédiaire de leur club, en utilisant le formulaire ad hoc.

- 4.2 Pour les arbitres qui reprennent leur activité dans le courant de l'année de leur démission, la CA détermine la nature des cours à suivre éventuellement.
- 4.3 Un arbitre reprenant son activité officie d'abord dans la ligue du degré inférieur de son ancienne qualification. Il est ensuite inspecté et qualifié.
- 4.4 Les arbitres n'ayant pas fonctionné durant plus d'une année doivent suivre le prochain cours de formation de base.

5. Transfert de club et de région

- 5.1 Les transferts des arbitres doivent intervenir selon le règlement pour Arbitres et Assistants Arbitres de l'ASF (RAAS).
- 5.2 L'arbitre qui désire changer de club doit informer celui-ci, avec double à la CA, jusqu'au 31 décembre au plus tard.
- 5.3 Le transfert ne peut intervenir que pour le 1er juillet de l'année suivante. Cependant, l'arbitre compte encore dans l'effectif de son ancien club pour la nouvelle saison (selon annexe 1).
- 5.4 Si le transfert est admis, il est communiqué par la CA par écrit à l'arbitre et aux deux clubs concernés.
- 5.5 Les arbitres qui quittent la région Valais comptent dans le contingent de leur ancien club pour une saison encore, s'ils ont dirigé le nombre de matches prescrits en Valais.
- 5.6 Les arbitres venant d'une autre région comptent dans le contingent de leur nouveau club, dès qu'ils ont dirigé le nombre de matches prescrits en Valais.

6. Démissions et radiations

- 6.1 Les arbitres qui démissionnent, doivent le faire par écrit auprès de la CA, en indiquant les motifs de leur démission.
- 6.2 La CA prend contact avec l'arbitre afin de tenter d'éviter la démission. Une démission définitive sera toujours confirmée par la CA avec information au club d'origine.
- 6.3 Si, pour des raisons valables, la CA décide de se priver des services d'un arbitre, ce dernier sera invité à démissionner. S'il n'accepte pas la décision de la CA régionale, une demande de radiation sera soumise à la CA de l'ASF conformément au règlement pour arbitres et assistants-arbitres (RAAS).

7. Arbitres actifs. Droits et devoirs

- 7.1 Chaque arbitre actif doit diriger au moins 6 matches officiels (championnat, coupe) par tour pour compter dans l'effectif de son club.
- 7.2 Les matches renvoyés sur place par l'arbitre ou par l'AVF en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu sont considérés comme "ayant été dirigés".
- 7.3 Si, par sa faute, l'arbitre / l'instructeur / l'inspecteur n'a pas officié selon les quotas requis (Annexe 2), il ne figurera pas dans le contingent de son club pour la saison suivante.
- 7.4 Pour les matches d'entraînements ou de tournois officiels, avec participation de clubs de la 2ème Inter à la 3ème ligue, les arbitres ou trios sont désignés par le convocateur.
- 7.5 Les arbitres fonctionnant lors d'un match d'entraînement ou de tournois avec la participation d'équipes de 4ème, 5ème, seniors, vétérans et juniors, transmettront un rapport de match à l'AVF en cas d'incidents graves justifiant des sanctions disciplinaires (violence contre l'arbitre, expulsions, etc.).
- 7.6 Les arbitres qui dirigent des matches lors de tournois corporatifs le font sous leur entière responsabilité. Lors de tels tournois, les arbitres n'ont pas le droit de porter l'insigne officiel.

8. Convocation

- 8.1 Demandes de congés
 - 8.1.1 Les annonces d'indisponibilité pour vacances, service militaire et d'autres raisons valables doivent être communiquées via Clubcorner.ch, si possible avant le début de la saison ou du deuxième tour, mais au plus tard quatre semaines à l'avance.
 - 8.1.2 Passé ce délai, toutes les demandes de congés doivent impérativement être annoncées au secrétariat de l'AVF. Le congé devient effectif après confirmation par le secrétariat de l'AVF.
 - 8.1.3 Les arbitres présentant tardivement une demande de dispense entraînant un changement d'arbitre, seront passibles d'une taxe de Fr. 20.-- pour couvrir les frais ainsi occasionnés.
- 8.2 Changement de match attribué
 - 8.2.1 Il est interdit aux arbitres de changer entre eux les matches qui leur sont attribués sans l'accord préalable du convocateur ou de la permanence.
 - 8.2.2 Les arbitres fautifs seront passibles d'une amende jusqu'à Fr. 100.--.

- 8.3 Arbitres qui ne répondent pas à une convocation
 - 8.3.1 Les arbitres ne répondant pas à une convocation, sans excuse et sans raison valable, seront passibles d'une amende de Fr. 50.--, suspendus pour deux mois de championnat effectif et seront relégués d'une ligue. En cas de récidive, une procédure de radiation sera entamée.
 - 8.3.2 Les frais de l'AVF découlant d'un match ainsi renvoyé pourront être mis à la charge de l'arbitre. Le club de l'arbitre fautif est solidairement responsable du paiement de ces frais.
- 8.4 Rapport de l'arbitre
 - 8.4.1 Les rapports d'arbitres doivent être établis et envoyés via clubcorner.ch dans un délai de 24 heures qui suit le match.
 - 8.4.2 Les rapports d'arbitres doivent être établis selon les directives et instructions en vigueur.
 - 8.4.3 Les arbitres qui ne remplissent pas leur rapport correctement ou qui l'envoient tardivement seront frappés d'une amende de Fr. 100.--.
 - 8.4.4 En cas de récidive ou pour des erreurs conséquentes, la CA a la compétence de prononcer une suspension ou d'entamer une procédure de radiation.
 - 8.4.5 L'arbitre est tenu de conserver les documents du match pendant 20 jours. Il les tient à disposition de l'instance compétente sur demande.
- 8.5 Annonce des résultats
 - 8.5.1 Le résultat du match doit être communiqué par l'arbitre dans l'heure qui suit le match à Swiss Football Phone (0848 84 84 02). Les matches renvoyés ou arrêtés doivent également être annoncés selon l'aide-mémoire du Swiss Football Phone.
 - 8.5.2 Les arbitres qui omettent de téléphoner le résultat seront punis d'une amende de Fr. 20.--.
- 8.6 Maladies et accidents
 - 8.6.1 Lors de maladie, d'accident ou de cas de force majeure, l'arbitre doit aviser au plus vite le secrétariat de l'AVF, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires. Une permanence est assurée le week-end au numéro de téléphone 027 323 28 02 qui figure dans le communiqué officiel sur le site internet de l'AVF. En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre doit prendre contact immédiatement avec la permanence afin de permettre la désignation d'un autre arbitre.
 - 8.6.2 Les arbitres qui ne peuvent pas officier suite à une maladie ou à un accident doivent signaler la fin de leur indisponibilité sur Clubcorner.ch.

9. Cours

9.1 Nature des cours

- causeries
- formation de base
- tests physiques
- cours pour arbitres-assistants
- cours pour talents
- cours pour instructeurs et inspecteurs

9.2 Principe

9.2.1 Chaque arbitre est tenu de suivre chaque année, deux causeries d'une durée de trois heures (en général le soir). Ces causeries sont organisées au début de chaque tour du championnat. Les différents lieux proposés offrent à l'arbitre des alternatives. D'entente avec le chef de cours, les causeries peuvent être suivies hors canton.

9.2.2 Pour évoluer en 2ème ligue Inter, en 2ème et 3ème ligue, les arbitres ont l'obligation de réussir annuellement un test physique. La CA a la possibilité d'organiser un test de rattrapage en cas de nécessité.

9.2.3 La CA a la compétence d'organiser d'autres cours (arbitres-assistants, inspecteurs et instructeurs, cours des talents et espoirs, test physique pour arbitres des ligue inférieures, etc.).

9.3 Excuses

9.3.1 S'il ne peut participer à un cours pour des raisons valables, l'arbitre est tenu d'en informer par écrit l'AVF, case postale 28, 1951 Sion ou par courriel avf.wfv@football.ch.

9.3.2 Les excuses doivent être présentées avant le cours en question et doivent être accompagnées de pièces justificatives (copie de l'ordre de marche, certificat médical, attestation d'un chef d'entreprise ou d'une école, etc.).

9.3.3 Vu les alternatives de lieux et de dates offertes à l'arbitre pour suivre les causeries, il ne sera pas accepté d'excuses pour une absence à une date déterminée.

9.3.4 Les congés en raison de blessures, vacances etc. ne dispensent pas de la participation aux causeries.

9.3.5 Tout départ avancé ou arrivée tardive, sans l'accord du chef du cours est considéré comme absence au cours.

9.4 Absences aux cours

9.4.1 Absences excusées ou non-excusées

Afin de maîtriser son règlement, chaque arbitre absent devra se soumettre à un questionnaire élaboré par la CA. Ce questionnaire sera rempli à domicile et retourné à la CA dans les 15 jours. La CA fixe le barème de réussite et les sanctions en cas d'échec ou de non-renvoi.

9.4.2 Absences excusées et justifiées

- 1ère absence: - pas de sanction
- 2ème absence: - relégation dans la ligue immédiatement inférieure
- 3ème absence: - relégation dans la ligue immédiatement inférieure
- lettre d'avertissement et de menace de radiation
- 4ème absence: - radiation

9.4.3 Absences non-excusées ou excusées sans raison valable

- 1ère absence: - amende de Fr. 100.--
- relégation dans la ligue immédiatement inférieure
- 2ème absence: - amende de Fr. 150.--
- relégation dans la ligue immédiatement inférieure
- suspension pour deux mois de championnat effectif
- 3ème absence: - amende de Fr. 200.--
- relégation dans la ligue immédiatement inférieure
- suspension pour deux mois de championnat effectif
- lettre d'avertissement et de menace de radiation
- 4ème absence: - radiation

9.4.4 Le contrôle des présences/absences est effectué par le secrétariat de l'AVF et la CA. Les trois dernières saisons et la saison en cours sont prises en considération. Seule la liste officielle des présences établie lors du cours et signée par chaque participant vaut comme pièce justificative.

9.4.5 Un arbitre qui ne participe pas aux deux causeries obligatoires organisées pendant la saison sera convoqué à un cours de rattrapage.

9.4.6 La CA décide dans des cas exceptionnels.

9.5 Sanctions lors d'absences aux tests de condition physique

9.5.1 Avec excuse valable: - pas de sanction
- convocation au test de rattrapage en Valais

9.5.2 Sans excuse valable: - amende de Fr. 100.--
- relégation en 4ème ligue
- promotion refusée pour les candidats 3ème ligue

9.6 Echec lors du test physique

9.6.1 Convocation au test de rattrapage en Valais

9.6.2 En cas de nouvel échec lors du test de rattrapage, relégation en 4ème ligue

10. Inspections

10.1 Droits et devoirs des instructeurs/inspecteurs

- 10.1.1 Chaque instructeur/inspecteur est tenu de participer par année - en sus des deux cours obligatoires pour arbitres - à deux cours pour instructeurs et inspecteurs.
- 10.1.2 Les instructeurs/inspecteurs doivent arbitrer et/ou inspecter le même nombre de matches que les arbitres pour figurer dans le contingent de leur club (Annexe 2).
- 10.1.3 Les instructeurs/inspecteurs sont soumis au même régime que les arbitres concernant les demandes de congés.
- 10.1.4 Les changements de matches entre instructeurs/inspecteurs ne sont pas tolérés sauf autorisation préalable du responsable.
- 10.1.5 Aucune inspection ne peut s'effectuer sans convocation écrite ou orale par le responsable. Les membres de la CA sont autorisés à inspecter sans convocation préalable.
- 10.1.6 Les instructeurs/inspecteurs qui doivent arbitrer le match en cas d'absence de l'arbitre désigné ou qui se déplacent inutilement (match renvoyé) établissent un rapport pour l'AVF.
- 10.1.7 Les instructeurs/inspecteurs doivent officier, même si l'arbitre a été changé ou inspecté récemment. Le responsable des inspections de l'AVF peut déterminer des exceptions dans ses directives.

10.2 Rapports d'inspections

- 10.2.1 Les rapports d'inspections sont à adresser au responsable des inspections de l'AVF selon les directives en vigueur.
- 10.2.2 Tous les rapports d'inspections doivent être en possession du responsable dans un délai de 48 heures.

10.3 Sanctions contre les instructeurs/inspecteurs qui ne suivent pas les cours

- 10.3.1 Absences excusées valablement: la CA décide.
- 10.3.2 Absences non-excuses ou excuses sans raison valable
 - 1ère absence: - amende de Fr. 100.--
 - 2ème absence: - suspension pour deux mois de championnat effectif
 - 3ème absence - radiation de la liste d'instructeurs - inspecteurs.
- 10.3.3 Un instructeur/inspecteur sans activité pendant 2 ans perd son statut.

- 10.4 Sanctions contre les instructeurs/inspecteurs qui ne répondent pas à une convocation
- 1ère fois: - amende de Fr. 100.--
 - 2ème fois: - suspension pour deux mois de championnat effectif
 - 3ème absence - radiation de la liste d'instructeurs - inspecteurs.
- 10.5 Sanctions contre les instructeurs/inspecteurs pour envoi tardif du rapport d'inspection
- 1ère fois: - avertissement
 - 2ème fois: - suspension pour deux dimanches
 - 3ème absence - radiation de la liste d'instructeurs - inspecteurs.

11. Amendes et suspension

- 11.1 Les sanctions prévues dans les présentes directives sont prononcées par la CA Valais. Auparavant, l'arbitre concerné doit pouvoir présenter ses observations. Les moyens de reconsidération et de recours sont traités au paragraphes 12.1, 12.2 et 12.3 des présentes directives.
- 11.2 Les arbitres, instructeurs ou inspecteurs suspendus qui ne totalisent pas le nombre de matches prescrits par saison, ne comptent pas pour le contingent de leur club.
- 11.3 Les amendes doivent être payées dans un délai de trente jours. Chaque club est responsable solidairement de ces paiements pour ses arbitres, instructeurs ou inspecteurs.

12. Reconsidération et recours

- 12.1 L'arbitre peut demander à la CA de reconsidérer la décision le sanctionnant. Sa requête en ce sens doit être présentée dans les dix jours suivant la réception de la décision. Elle doit indiquer les motifs et, éventuellement, les moyens de preuves que l'intéressé veut faire valoir. La CA se prononce dans les 30 jours sur la requête de reconsidération, après avoir administré les moyens de preuves qu'elle juge adéquats. Elle peut annuler, modifier ou confirmer sa première décision.
- 12.2 L'arbitre peut recourir contre la décision définitive, en s'adressant à la Commission de recours de l'AVF et en se conformant au Règlement de dite Commission.
- 12.3 Tout recours est exclu contre les décisions ne prononçant qu'une amende de Fr. 100.-- ou moins.

13. Dispositions finales

- 13.1 En cas de divergences dans l'interprétation des présentes directives, le Comité central de l'AVF tranche définitivement.
- 13.2 Ces directives ont été approuvées par le Comité de l'Association Valaisanne de Football et entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

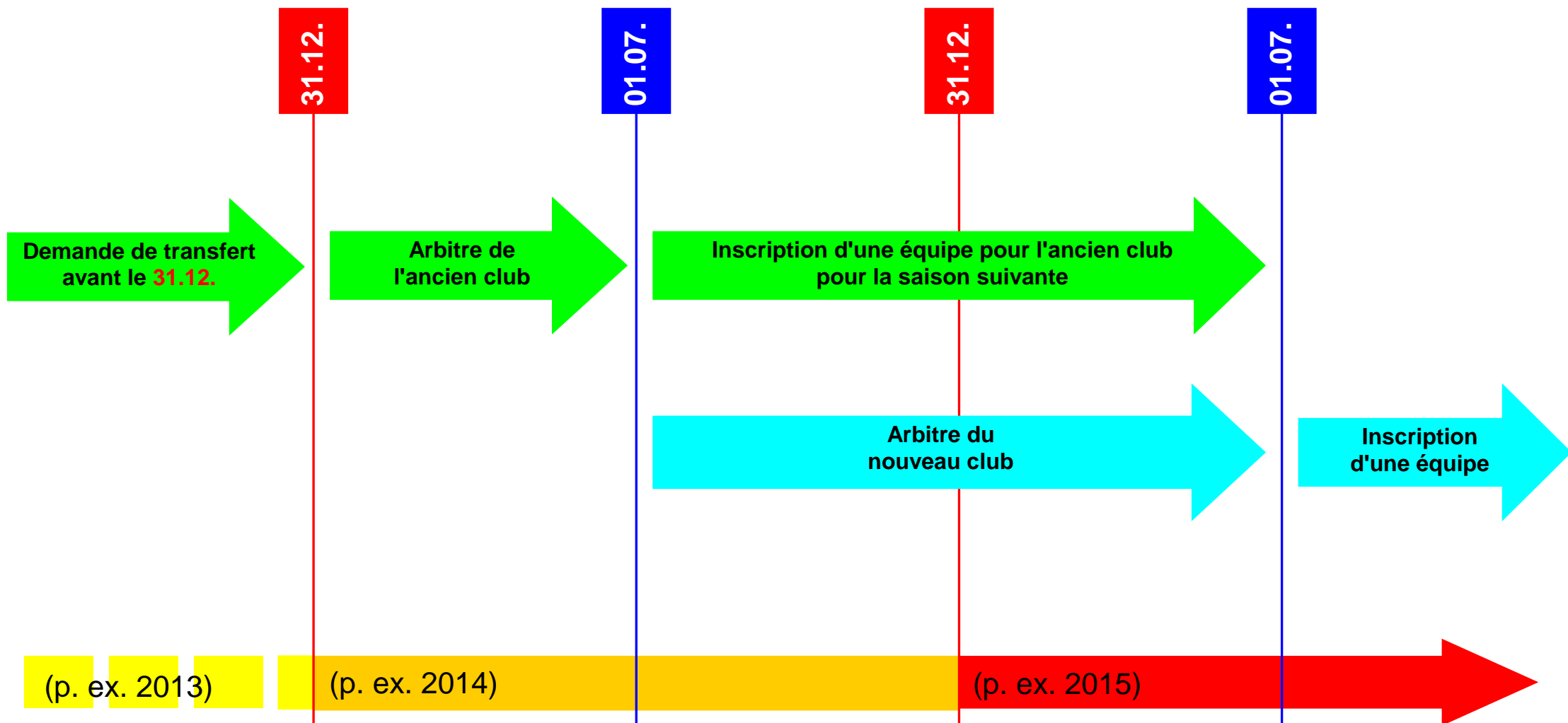
Association Valaisanne de Football

Le Président
Aristide Bagnoud

Le Préposé de la CA
Walter Kronig

5. Transfert de club et de région

Exemple pour les délais en cas de transfert (chiffre 5.3)



Annexe 2: Directives - Droits et devoirs des clubs et arbitres

7. Arbitres actifs. Droits et devoirs

Effectif d'arbitres comptant pour leur club

Fonction	Prescriptions	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Arbitre - Inspecteur - Accompagnateur des arbitres débutants - Accompagnateur des arbitres-minis <p>(Les arbitres affiliés à un club de l'AVF et officiant hors-canton doivent remplir les mêmes exigences. Les données introduites au système informatique NIS de l'ASF font foi.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 12 matchs par saison, 6 l'automne et 6 le printemps - 1 match = 1 inspection 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les cas suivants, Un week-end compte comme un "match arbitré": - Armée (copie de l'ordre du match) - Blessure, maladie (certificat médical) - Week-end disponible, mais pas convoqué pour arbitrer / inspecter - Après une absence de plus d'une année, l'arbitre doit refaire le cours des débutants
<ul style="list-style-type: none"> - Instructeur 	<ul style="list-style-type: none"> - 12 matchs par saison - 1 cours (participant) = 1 match - 1 inspection = 1 match - 1 cours (instructeur) = 2 matchs - 1 cours (instructeur hors-canton) = 3 matchs 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les cas suivants, Un week-end compte comme un "match inspecté": - Armée (copie de l'ordre du match) - Week-end disponible, mais pas convoqué pour inspecter - Participation au cours, mais pas convoqué pour instruire - Après une absence de plus d'une année, l'instructeur doit refaire le cours des débutants avant de reprendre sa fonction
<ul style="list-style-type: none"> - Membres de la CA-AVF - Membres de la CA-ASF ou d'un de ses services 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte pour son club 	